

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS668

présenté par

M. Didier Martin, M. Bordat, Mme Liliana Tanguy, M. Didier Paris, M. Ghomi, Mme Riotton,
M. Ardouin, M. Vuibert et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de créer un taux d'encadrement dans les établissements et services de santé relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le préconise le rapport d'information de mars 2022 relatif à la prise en charge de nos aînés en établissement, un ratio minimal opposable de personnels « au chevet » (infirmiers et aides-soignants) pour les personnes âgées pourrait être établi. Cet amendement a pour objet d'évaluer la faisabilité d'une telle mesure.